RÈGLEMENT (CEE) N° 1011/80 DU CONSEIL

du 23 avril 1980

modifiant le règlement (CEE) n° 652/79 relatif aux conséquences du système monétaire européen dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 28, 43 et 235,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (2), et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que le règlement (CEE) n° 652/79 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1264/79 (6), a introduit, pour une période expirant le 31 mars 1980, le système monétaire européen dans la politique agricole commune ;

considérant que l'expérience obtenue dans l'application de ce règlement jusqu'au 31 mars 1980 permet d'en proroger l'application jusqu'au 30 juin 1980 ;

considérant toutefois que, à cette occasion, il convient d'introduire un système plus homogène en ce qui concerne les franchises retenues pour le calcul des montants compensatoires monétaires,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Avec effet au 1er avril 1980, la date du 31 mars 1980 figurant à l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 652/79 est remplacée par celle du 30 juin 1980, sans que cela puisse porter atteinte aux droits individuels acquis par les opérateurs.

Article 2

Avec effet au 28 avril 1980, la lettre b) de l'article 3 du règlement (CEE) n° 652/79 est remplacée par le texte suivant :

« b) à l'article 2, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 *bis.* Toutefois :

a) le pourcentage ou la moyenne des pourcentages visés au paragraphe 1 sont diminués :

— de 1,50 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'exportation et octroyés à l'importation,

— de 1 point pour les États membres appliquant des montants compensatoires monétaires perçus à l'importation et octroyés à l'exportation. En ce qui concerne les États membres qui maintiennent leurs monnaies entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, la réduction de 1 point ne s'applique qu'à partir du moment où la monnaie concernée est réévaluée après l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 652/79 ; elle est limitée à l'effet de la réévaluation ;

b) le pourcentage de 1 est appliqué aussi longtemps que, après la déduction de 1 ou de 1,50 point selon le cas, le résultat obtenu est inférieur à 1,1 et supérieur à 0. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

(1) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(2) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(3) JO n° C 81 du 1. 4. 1980, p. 3.
(4) JO n° C 97 du 21. 4. 1980, p. 44.
(5) JO n° L 84 du 4. 4. 1979, p. 1.
(6) JO n° L 161 du 29. 6. 1979, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1980.

Par le Conseil

Le président

G. MARCORA